

Ingénieurs de recherche

Corps ministériel de catégorie A



Statut particulier : [Décret n° 95-370 du 6 avril 1995](#) fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche – **Titre II – Section 1**

[Arrêté du 19 avril 2019](#) fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 23-3 du décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche

[Arrêté du 29 avril 2005](#) fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – [Art. 16-1°](#)

Le corps des ingénieurs de recherche est classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. (Art. 13 du décret n°95-370)

Les emplois dans lesquels sont nommés les ingénieurs et personnels techniques de formation et de recherche des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sont répartis dans la nomenclature des branches d'activité professionnelle pour lesquelles sont définis les emplois types dont chacun correspond à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées (Art. 11 du décret n° 95-370).

Les branches d'activités professionnelles (BAP) dans lesquelles sont répartis lesdits emplois sont les suivantes (Art. 1 de l'arrêté du 29 avril 2005) :

- BAP A : sciences du vivant ;
- BAP B : sciences des aliments et des biomolécules ;
- BAP C : sciences de l'ingénieur et techniques industrielles de fabrication ;
- BAP D : sciences humaines et sociales ; sciences et techniques de la géomatique appliquée ;
- BAP E : informatique et calcul scientifique ;
- BAP F : documentation, communication, édition ;
- BAP G : patrimoine, logistique, prévention et administration générale ;
- BAP H : gestion scientifique, pédagogique et technique ; qualité. ; vie scolaire et étudiante, insertion.

Missions (Art. 7, 14 et 15 du décret n°95-370)

Les ingénieurs de recherche exercent des responsabilités dans les domaines scientifiques, techniques et administratifs au sein des établissements mentionnés à l'article 3. Ils sont chargés de fonctions d'orientation, d'animation et de coordination et concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. A ce titre, ils peuvent être chargés de toute étude ou mission spéciale ou générale.

Ils participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de formation, de soutien scientifique et technique, de gestion, de diffusion des connaissances et de valorisation de l'information scientifique et technique incomptant aux établissements où ils exercent.

Ils peuvent assumer des responsabilités d'encadrement de l'ensemble des personnels dans un laboratoire, une unité de recherche ou un service.

Les ingénieurs de recherche titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire, peuvent réaliser des actes de médecine et de chirurgie des animaux dans le cadre des soins aux animaux au sein d'un centre hospitalier

universitaire vétérinaire d'une des écoles nationales vétérinaires, prévu au 18^{ème} alinéa de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime. (Art. 14 du décret n°95-370)

Les ingénieurs de recherche hors classe sont chargés de fonctions comportant des responsabilités d'une importance particulière. (Art. 15 du décret n°95-370)

Les dispositions des articles R. 611-11 à R. 611-14, R. 615-30, R. 615-31, R. 811-1 et R. 811-2 du code de la propriété intellectuelle sont applicables aux fonctionnaires régis par le présent décret. Ceux-ci peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve des intérêts de la collectivité nationale et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux. (Art. 7 du décret n°95-370)

Carrière (Art. 13 du décret n°95-370)

Le corps des ingénieurs de recherche comporte deux grades :

- 1° Ingénieur de recherche comprenant 10 échelons ;
- 2° Ingénieur de recherche hors classe comprenant 5 échelons et 1 échelon spécial.

Recrutement au grade d'ingénieur de recherche		
Par voie de concours externes sur titres et travaux (Art. 17 1°, 18 1° et 19)	Par voie de concours internes sur titres et travaux (Art. 17 1°, 18 2° et 19)	Au choix (Art. 17 2°)
complétés d'épreuves Ouverts : 1° aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 7 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ; 2° aux candidats titulaires d'un titre universitaire étranger dont l'équivalence avec l'un des titres ou diplômes mentionnés ci-dessus pour l'application du présent décret est reconnue par une commission ; 3° aux candidats possédant une qualification professionnelle reconnue équivalente à l'un des mêmes titres ou diplômes par la commission mentionnée ci-dessus. <u>Par dérogation aux 1° à 3°, pour le recrutement dans un emploi-type prévoyant des missions de soins aux animaux au sein d'un centre hospitalier universitaire vétérinaire d'une des écoles nationales vétérinaires, les concours sont réservés aux candidats titulaires d'un diplôme d'État de docteur vétérinaire ou diplôme ou titre de vétérinaire.</u> Dans le cas de diplômes ou titres de vétérinaires non mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), la commission mentionnée ci-dessus, se prononce sur l'équivalence des diplômes, certificats ou titres avec le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, pour l'exercice des actes de médecine et de chirurgie des animaux dans le cadre du 15ème alinéa de l'article L. 812-1 du CRPM.	complétés d'épreuves Ouverts : 1° aux fonctionnaires et agents relevant d'une des trois fonctions publiques ; 2° aux militaires et magistrats ; 3° aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats mentionnés aux 1° à 3° doivent : - relever, à la date de clôture des inscriptions, d'un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent. ET - justifier, au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de sept années au moins de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent. 4° aux candidats justifiant, au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de sept ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du CGFP, dans les conditions fixées par cet article.	Après inscription sur une liste d'aptitude annuelle, établie sur proposition des directeurs d'établissement ou des chefs de service. Peuvent y être inscrits, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs d'études du ministère de l'agriculture justifiant de neuf ans de services publics dont au moins trois ans en catégorie A.
Ces concours sont également ouverts aux candidats ne possédant pas la nationalité française qui peuvent être recrutés dans les conditions prévues à l'article 18. (Art. 19)		
	Le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur à 50 % du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.	Une nomination au titre du choix peut être prononcée après cinq nominations effectuées dans le corps au titre des concours externes et internes, des détachements de longue durée et des intégrations directes.

Recrutement au grade d'ingénieur de recherche hors classe
Par voie de concours externes (Art. 20)
Ouverts aux candidats justifiant de l'un des diplômes ou de la qualification professionnelle visés à l'article 18.
Organisés dans la limite de 10% des recrutements dans le corps.

Avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe

(Art. 23, 23-1 et 23-2)

<p>* Après examen professionnel <u>par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> (Art. 23)</p> <p>Peuvent être promus les ingénieurs de recherche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifiant de 8 ans de services dans ce grade ; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant atteint le 6^{ème} échelon. <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant été sélectionnés par voie d'examen professionnel. 	<p>* Au choix <u>par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> (Art. 23-1)</p> <p>Établi par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition des responsables d'établissements ou des chefs de service.</p> <p>Peuvent être promus : les ingénieurs de recherche ayant atteint le 8^{ème} échelon de leur grade.</p>
---	--

La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de la sélection professionnelle ne peut être inférieure à 70 % du nombre total des promotions.

Lorsque le nombre est inférieur, le nombre de promotions à prononcer au choix au titre du choix est augmenté à due concurrence. (Art. 23-2)

Avancement à l'échelon spécial de la hors classe

(Art. 23-3)

*** Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement (Art. 23-3)**

Etabli par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des responsables d'établissements ou des chefs de service.

Peuvent y être inscrits les ingénieurs de recherche hors classe :

- ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ;

OU

- ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

OU

- justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 5^{ème} échelon de leur grade, dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année.

Le nombre maximal d'ingénieurs de recherche hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Grilles indiciaires au 01/04/2025

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Ingénieur de recherche hors classe				
Echelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
Echelon spécial	HEB3		-	-
	HEB2	1018		
	HEB1	977		
5 ^e échelon	HEA3	977	-	17 ans 6 mois
	HEA2	930		
	HEA1	895		
4 ^e échelon	1027	835	3 ans	14 ans 6 mois
3 ^e échelon	930	761	2 ans 6 mois	12 ans
2 ^e échelon	830	685	2 ans	10 ans
1 ^{er} échelon	736	613	2 ans	8 ans
Ingénieur de recherche				
Echelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
10 ^e échelon	1027	835	-	18 ans
9 ^e échelon	995	811	3 ans	15 ans
8 ^e échelon	930	761	2 ans 6 mois	12 ans 6 mois
7 ^e échelon	830	685	2 ans 6 mois	10 ans
6 ^e échelon	736	613	2 ans	8 ans
5 ^e échelon	689	577	2 ans	6 ans
4 ^e échelon	646	545	2 ans	4 ans
3 ^e échelon	611	518	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	576	491	1 an 6 mois	1 an
1 ^{er} échelon	541	465	1 an	

AU CHOIX
(Art. 23-1)

APRES EXAMEN
PROFESSIONNEL
(Art. 23)